



CHAPITRE 248

LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES DE FIDÉICOMMIS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des compagnies de fidéicommis*. Titre abrégé.

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. A moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente loi, le sens et l'application que leur attribue le présent article: Interprétation,

1° Les mots "bureau principal" indiquent l'endroit où les principaux officiers administratifs d'une compagnie de fidéicommis transigent habituellement les affaires de la compagnie; "Bureau principal";

2° Les mots "bureau principal dans la province" indiquent l'endroit où l'agent principal d'une compagnie extra-provinciale ou étrangère de fidéicommis transige habituellement les affaires de la compagnie; Bureau principal dans la province;

3° Le mot "compagnie", quand il concerne une compagnie de fidéicommis, indique une compagnie de fidéicommis constituée en vertu des lois de cette province, ou des lois de l'ancienne province du Bas-Canada, ou de l'ancienne province du Canada, et transigeant le genre d'affaires mentionné dans le paragraphe 7° du présent article, en vertu de la loi ou des lettres patentes qui l'ont ainsi constituée en corporation; "Compagnie";

4° Les mots "compagnie extra-provinciale" indiquent une compagnie de fidéicommis constituée en corporation en vertu des lois de la puissance du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, à part la province de Québec; "Compagnie extra-provinciale";

5° Les mots "compagnie étrangère" indiquent une compagnie de fidéicommis constituée en corporation par un pays autre que le Canada ou quelqu'une de ses provinces; "Compagnie étrangère";

“Compagnie
enregistrée”;

6° Les mots “compagnie enregistrée” indiquent une compagnie de fidéicomis enregistrée en vertu de la présente loi.

“Compagnie
de fidéicomis”;

7° Les mots “compagnie de fidéicomis” indiquent une compagnie provinciale, extra-provinciale ou étrangère, autorisée à agir comme tuteur, subrogé-tuteur, curateur aux biens, liquidateur, receveur, conseil judiciaire, gardien judiciaire, séquestre, exécuteur testamentaire, fiduciaire, fidéicommissaire pour les porteurs de bons ou d'obligations, agent pour la liquidation d'affaires en général, l'administration de successions de biens mobiliers ou immobiliers, ou possédant tous les pouvoirs ou quelqu'un ou quelques-uns des pouvoirs ci-dessus énumérés, ou autres pouvoirs analogues, et qui, en sus, peut être autorisée par sa charte:

a) A accepter, remplir et exécuter tous fidéicomis légaux qui peuvent lui être assignés, avec son consentement, par toute personne ou corporation ou par toute cour de justice agissant dans les limites de ses attributions;

b) A faire, en général, au nom de mandants ou en son nom propre pour le compte de mandants, fonction d'agent ou de procureur pour la transaction de toutes affaires, la vente, l'achat ou l'administration d'immeubles, la construction de bâtiments, le placement et la perception de deniers, loyers, intérêts, dividendes, hypothèques, bons, billets, lettres de change et autres valeurs et aussi pour les fins d'enregistrement, d'émission et de contresing de transferts et de certificats d'actions, de bons, de débentures et d'autres obligations, et à recevoir et gérer tout fonds d'amortissement créé pour les éteindre;

c) A recevoir, comme agent ou dépositaire, toutes sortes de biens mobiliers ou de documents quelconques, pour les garder en sûreté, et administrer les affaires qui leur sont connexes;

d) A faire, au nom de mandants ou en son propre nom pour le compte de mandants, des placements, soit en acquisition de biens immobiliers, de biens mobiliers, de créances et d'autres valeurs, soit en prêtant des deniers, avec pouvoir de prendre, pour le paiement de tout placement, les garanties permises par les lois;

e) A garantir tout placement fait par la compagnie ou autrement et le remboursement du capital ou le paiement des intérêts ou des deux;

f) A faire des achats et des ventes d'actions, de bons ou d'obligations garantis par hypothèque ou autrement et à faire des placements de deniers sur ces actions, bons ou obligations;

g) A garantir le titre et la paisible jouissance de toute propriété, d'une manière absolue ou sujette à des conditions et restrictions et à garantir toutes personnes qui y sont intéressées, ou sur le point de le devenir, ou possédant ou sur le point d'acheter ou d'acquérir toute propriété immobilière, contre toutes pertes, actions, procédures ou demandes à raison d'insuffisance, d'imperfection ou de défaut de titre ou au sujet d'empêchements, de charges ou de droits existants;

h) A examiner ou vérifier les livres, comptes, conditions et situations financières de corporations, sociétés ou personnes, à en faire rapport quand elle en sera requise ou autorisée par telles corporations, sociétés ou personnes, et aussi quand elle en sera requise par ordre d'un tribunal de juridiction compétente;

i) A donner des cautionnements en justice pour le bénéfice de parties qui y sont tenues, et des cautionnements extra-judiciaires pour l'exécution fidèle de tout contrat intervenu entre personnes ou corporations;

j) A fixer généralement et à percevoir ou recevoir pour ses services rendus ou à rendre, toute rémunération convenue ou raisonnable en sus des frais légaux ordinaires;

k) A faire tous contrats et actes généralement nécessaires pour l'accomplissement de fonctions qui peuvent lui être conférées dans les limites ci-dessus;

8° Les mots "capital-actions permanent" ou "actions permanentes" indiquent le capital ou les actions d'un capital-actions non sujet à remise ou à remboursement de la part de la compagnie; "Capital permanent", etc.;

9° Les mots "capital-actions temporaire" ou "actions temporaires (*terminating stock or terminating shares*)", comprennent cette partie du capital-actions ou tout le capital-actions ou cette partie des actions ou toutes les actions d'un capital-actions qui est sujet ou peut être sujet à remise ou à remboursement de la part de la compagnie; "Capital temporaire", etc.;

10° Le mot "libéré", quand il s'applique à une action ou à un capital-actions, désigne une action ou un capital-actions absolument payé et aucunement sujet à quelque responsabilité, actuelle ou éventuelle, envers la compagnie; Capital libéré", etc.;

11° Les mots "trésorier de la province" comprennent tout fonctionnaire du département du trésor, autorisé à remplir les fonctions attribuées au trésorier de la province en vertu de la présente loi. S. R. (1909), 7092; 3 Geo. V, c. 44, s. 1. "Trésorier de la province".

SECTION II

DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI ET DE LA LOI DES COMPAGNIES

Dispositions applicables.

3. 1. Les dispositions de la deuxième partie de la Loi des compagnies de Québec (chap. 223) s'appliquent aux compagnies constituées en corporation par la Législature de cette province, sauf les dispositions spéciales de la présente loi et des chartes particulières.

2. Les dispositions de la première partie de la Loi des compagnies de Québec (chap. 223) s'appliquent aux compagnies de fidéicommiss constituées en corporation par lettres patentes émises sous le grand sceau de la province en vertu d'une loi de cette province, à quelque époque que ce soit avant l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus, ou qui le seront à l'avenir, sauf les dispositions spéciales de la présente loi.

3. Les articles de la présente loi s'appliquent à toutes les compagnies enregistrées, chaque fois que, d'après leur contexte, ces dispositions réfèrent à une compagnie enregistrée. S. R. (1909), 7093; 3 Geo. V, c. 44, s. 1; 10 Geo. V, c. 72, s. 4 et annexe.

SECTION III

DE LA CONSTITUTION EN CORPORATION

Lettres patentes.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au moyen de lettres patentes sous le grand sceau, accorder une charte à tout nombre de personnes n'étant pas moindre que neuf qui lui en font la demande par requête dans le but d'obtenir tous les pouvoirs, ou quelqu'un ou quelques-uns des pouvoirs énumérés dans le paragraphe 7^o de l'article 2. S. R. (1909), 7094; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

Preuve exigée.

5. Avant l'émission des lettres patentes, il doit être démontré, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil:

1^o Que, dans la localité où la compagnie projetée aura son principal bureau, il est opportun, pour la commodité du public, d'établir une compagnie de fidéicommiss ou une compagnie de fidéicommiss additionnelle;

2^o Que les requérants ont toute l'habilité nécessaire pour remplir les devoirs d'une compagnie de fidéicommiss de façon à commander la confiance du public;

3^o Que la compagnie projetée possède un capital-actions permanent et souscrit d'au moins deux cent cinquante mille dollars, divisé en actions d'une valeur au

pair de cent dollars chacune, dont cent mille dollars au moins ont été versées par les souscripteurs de ce capital, en fidéicommiss pour la compagnie, dans une banque légalement constituée;

4° Que chaque souscripteur a payé de ses deniers sa part contributoire dans le capital libéré, en proportion du nombre d'actions qu'il a souscrites;

5° Que chaque requérant détient au moins dix actions en son propre nom et pour lui-même.

S. R. (1909), 7095; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

6. Le capital-actions d'une compagnie de fidéicommiss doit être permanent. Capital permanent.

Quand il s'agit d'actions complètement libérées, la compagnie peut émettre des certificats d'actions aux conditions qui peuvent être déterminées, démontrant que le porteur a droit aux actions qui y sont mentionnées et elle peut, au moyen de coupons ou autrement, pourvoir au paiement des dividendes à venir sur les actions mentionnées dans ces certificats. Émission de certificats, etc. S. R. (1909), 7096; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

SECTION IV

DES POUVOIRS GÉNÉRAUX

7. 1. Sauf les dispositions contraires contenues dans une charte spéciale, une compagnie ne peut emprunter des deniers par la réception de dépôts ou l'émission de bons ou d'obligations, quel que soit le nom sous lequel ces bons ou obligations puissent être désignés. Certains emprunts prohibés.

2. Quand des deniers sont confiés à une compagnie dans le but, de bonne foi, de les faire placer par elle en sa qualité de fidéicommissaire ou d'agent, le fait, par la compagnie, de garantir le paiement de ces deniers ou de l'intérêt sur ces deniers à des taux d'intérêt convenus, à dates fixes, ne constitue pas un emprunt ou une émission de bons ou d'obligations dans le sens prohibé par le paragraphe 1 du présent article. Exception.

3. Une compagnie peut, toutefois, emprunter ou émettre des bons ou obligations pour un montant n'excédant pas soixante et quinze pour cent de son capital libéré, dans le but de construire des bâtiments pour son propre usage, en tout ou en partie. Construction de bâtiments pour son usage. S. R. (1909), 7096a; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

8. Une compagnie enregistrée peut placer les deniers qu'elle détient en une des capacités ou qualités mentionnées dans le paragraphe 7° de l'article 2, de la Placement des deniers par achat d'obligations, etc.

manière permise par les articles 981o et suivants du Code civil, ou sur les bons ou obligations de toute compagnie constituée en corporation, quand ces bons ou obligations sont garantis par une hypothèque sur des biens-fonds situés dans la province et évalués à un montant n'excédant pas les trois cinquièmes de l'évaluation municipale, ou sur les bons ou obligations garantis soit par la puissance du Canada, soit par une de ses provinces, ou sur les obligations remboursables de toute corporation municipale ou scolaire du Canada.

Placements
sur hypo-
thèque.

Une compagnie enregistrée peut encore placer des deniers qu'elle détient en une des capacités ou qualités mentionnées dans le paragraphe 7° de l'article 2, quand elle le juge à propos, sur première hypothèque sur des biens-fonds situés dans la province quoique ces biens-fonds ne soient pas encore portés au rôle d'évaluation de la municipalité, ou sur les bons ou obligations de toute compagnie constituée en corporation, quand ces bons ou obligations sont garantis par une première hypothèque sur des biens-fonds situés dans la province, quoique ces biens-fonds ne soient pas encore portés au rôle d'évaluation de la municipalité; mais, dans ces cas, la compagnie doit avoir obtenu au préalable la permission, sur requête sommaire, du juge en chambre de la Cour supérieure du district dans lequel sont situés les biens-fonds. Le juge, avant d'accorder la requête, peut exiger toute preuve par affidavit ou par témoins, qu'il croit nécessaire. S. R. (1909), 7096b; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

Placement de
deniers au
nom de la
compagnie.

9. Une compagnie enregistrée peut, quand elle le juge avantageux, placer en son propre nom les deniers qu'elle détient en une des capacités ou qualités mentionnées dans le paragraphe 7° de l'article 2, ainsi que ses propres deniers, sur une seule et même hypothèque ou valeur autorisée en vertu de l'article 8, mais elle est alors tenue de faire des entrées spéciales dans ses livres afin d'accorder à chaque fidéicommiss, personne ou corporation intéressée, sa juste part dans le placement ainsi fait.

Dettes de la
Cie.

La partie des deniers ainsi placée au nom de la compagnie enregistrée et qui ne lui appartient pas, ne répond pas des dettes ni des obligations de la compagnie. S. R. (1909), 7096c; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

Placement de
deniers ap-
partenant à
des person-
nes, etc., ca-

10. Une compagnie enregistrée peut aussi placer les deniers appartenant à des personnes, sociétés ou corporations, pouvant disposer librement de leurs biens, de la façon indiquée dans l'acte créant le fidéicommiss ou l'a-

gence. A défaut de dispositions à cet égard dans l'acte de fidéicommiss ou d'agence, les prescriptions des articles 8 et 9 reçoivent leur application. S. R. (1909), 7096d; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

pables de disposer librement de leurs biens.

11. Les directeurs d'une compagnie peuvent déléguer, par règlement, selon qu'ils le jugent à propos, certains de leurs pouvoirs à un comité exécutif composé d'au moins trois membres du bureau de direction de la compagnie. S. R. (1909), 7096e; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

Délégation de certains pouvoirs.

12. Conformément à ses règlements ou à sa constitution, toute compagnie enregistrée en vertu de la présente loi, peut posséder, absolument pour son propre usage et avantage, toute propriété immobilière qui peut lui être nécessaire et utile pour la poursuite de ses affaires, et toute propriété immobilière qui est engagée ou hypothéquée en sa faveur peut être achetée par elle pour la protection de ses placements, et elle peut vendre, hypothéquer, louer ses biens immobiliers ou en disposer autrement; mais elle doit vendre tout immeuble acquis en paiement d'une dette lui appartenant dans les sept ans qui suivent cette acquisition, sinon il est confisqué au nom de Sa Majesté et au profit de la province. S. R. (1909), 7096f; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

Possession de propriétés immobilières.

13. Le président, le vice-président, le secrétaire et le gérant d'une compagnie enregistrée et, dans le cas d'une compagnie extra-provinciale ou étrangère, son agent principal dans la province, sont sujets à la contrainte par corps, personnellement, dans les cas où des individus exerçant les fonctions que la compagnie exerce y seraient sujets. S. R. (1909), 7096g; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

Contrainte par corps.

14. Une compagnie enregistrée autorisée à exercer l'une ou plusieurs des charges mentionnées dans le paragraphe 7° de l'article 2, peut agir seule en cette capacité ou qualité, et ce, malgré toute disposition générale ou spéciale dans une loi exigeant que deux ou plusieurs personnes soient nommées à l'exercice de la charge dont est revêtue la compagnie enregistrée.

Exercice de certains pouvoirs.

Une compagnie enregistrée, quand elle est nommée à une charge quelconque par des personnes ou des corporations ou par un tribunal de juridiction compétente, n'est pas tenue de fournir d'autre cautionnement ou d'autre garantie que son propre engagement de remplir les devoirs de la charge qui lui est confiée, à moins que le tribunal, dans le cas d'une nomination relevant de

Cautionnement n'est pas nécessaire.

sa juridiction, ne juge à propos d'en décider autrement. S. R. (1909), 7096*h*; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

Comptes
séparés.

15. Les sommes d'argent et valeurs de chaque fidéicommiss doivent être toujours distinctes de celles d'une compagnie enregistrée et forment des comptes séparés, et chaque fidéicommiss particulier est désigné, dans les livres de la compagnie, de manière à être toujours séparé de tout autre dans les registres et autres livres de compte tenus par la compagnie, afin que jamais les fonds en fidéicommiss ne forment partie et ne soient confondus avec l'actif général de la compagnie, et celle-ci, dans les reçus de location et dans la surveillance et l'administration du fidéicommiss ou autre propriété, doit tenir des dossiers et des comptes séparés de toutes les opérations qui s'y rapportent, et lesdits fidéicommiss et autres propriétés ne sont pas responsables des dettes ordinaires et obligations de la compagnie. S. R. (1909), 7096*i*; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

Fusion,

16. Lorsqu'une compagnie, en vertu de sa charte, a le pouvoir de se fusionner avec une autre compagnie, l'acte d'arrangement pour opérer cette fusion, lorsqu'il est fait et passé par ces compagnies, doit être communiqué au lieutenant-gouverneur en conseil pour recevoir son approbation.

Avis de la
fusion.

Cette fusion prend effet à partir de la publication d'un avis dans la *Gazette officielle de Québec*, sous la signature du trésorier de la province attestant que cette approbation a été donnée par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 7096*j*; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

SECTION V

DE L'ENREGISTREMENT

Enregistre-
ment néces-
saire.

17. Une compagnie de fidéicommiss ne peut transiger des affaires de fidéicommiss en cette province que si elle est enregistrée chez le trésorier de la province, conformément à la présente loi.

Effet du cer-
tificate d'en-
registrement.

Le certificat d'enregistrement soustrait la compagnie qui l'obtient aux prohibitions contenues dans l'article 365 du Code civil, sauf, toutefois, celles relatives aux assignations personnelles ou aux assignations pour servir comme témoins ou jurés et celles relatives aux poursuites pour assaut, batterie et autre voie de fait. S. R. (1909), 7096*k*; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

Compagnie
ne peut être

18. Un certificat d'enregistrement ne peut être émis en faveur d'une compagnie de fidéicommiss pour exercer

les fonctions de tuteur ou de subrogé-tuteur à la per-
 sonne, et ce nonobstant toute disposition législative
 pouvant autoriser une compagnie à exercer telles fonc-
 tions. S. R. (1909), 7096*l*; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

19. Les compagnies de fidéicommiss suivantes qui
 sont solvables peuvent être enregistrées :

Compagnies
 qui peuvent
 être enregis-
 trées

1° Les compagnies de fidéicommiss constituées en cor-
 poration en vertu des lois de la province depuis le 1er
 juillet 1913, (date de l'entrée en vigueur de la loi 3 Geor-
 ge V, chapitre 44,) et celles qui le seront à l'avenir en
 vertu desdites lois;

2° Les compagnies de fidéicommiss déjà constituées en
 corporation en vertu des lois de la province, ou de
 celles de l'ancienne province du Canada, ou de l'ancienne
 province du Bas-Canada, ou de celles du Parlement du
 Canada ou d'une autre province canadienne, qui, le 1er
 juillet 1913, transigeaient, de bonne foi, des affaires dans
 la province, ou celles déjà constituées en corporation
 par les lois de cette province, avant le 1er juillet 1913,
 et qui ne faisaient pas alors affaires, sujet toutefois aux
 dispositions de l'article 44, mais les compagnies non
 constituées en vertu des lois de cette province ne sont
 enregistrées qu'aux termes et conditions fixés par le
 lieutenant-gouverneur en conseil;

3° Les compagnies de fidéicommiss extra-provinciales
 qui n'émettent que des actions permanentes et possèdent
 un capital-actions souscrit d'au moins cinq cent mille dol-
 lars, dont cent mille dollars au moins ont été payés;

4° Les compagnies de fidéicommiss étrangères, mais
 seulement aux termes et conditions fixés par le lieu-
 tenant-gouverneur en conseil.

S. R. (1909), 7096*m*; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

20. Il est tenu, chez le trésorier de la province, un
 registre appelé "Registre des compagnies de fidéicom-
 miss", dans lequel doivent être inscrites toutes les com-
 pagnies de fidéicommiss qui ont obtenu un certificat
 d'enregistrement.

Registre des
 compagnies
 de fidéicom-
 miss.

Il doit être indiqué dans ce registre:

Son contenu.

1° Le nom de la compagnie de fidéicommiss et les
 objets pour lesquels le certificat a été octroyé;

2° Le premier jour et le dernier jour du terme pour
 lequel la compagnie de fidéicommiss est enregistrée;

3° L'endroit où est situé le bureau principal et, s'il
 s'agit d'une compagnie extra-provinciale ou étrangère,
 l'endroit du bureau principal dans la province;

4° Et tous autres détails concernant chaque compa-

gnie de fidéicommiss que le trésorier de la province peut juger utiles. S. R. (1909), 7096n; 3 Geo. V. c. 44, s. 1,

Forme du
certificat.

21. Le certificat d'enregistrement doit être rédigé en la forme que le trésorier de la province peut déterminer quand il le juge à propos, et être délivré sous la signature du trésorier de la province à la compagnie enregistrée.

Son contenu.

Le certificat doit contenir :

1° Le nom de la compagnie de fidéicommiss et les objets pour lesquels le certificat est accordé;

2° Le premier jour et le dernier jour du terme pour lequel la compagnie de fidéicommiss est enregistrée.

Terme d'en-
registrement.

Le terme de l'enregistrement expire le 30 juin alors prochain. S. R. (1909), 7096o; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

Certificat
supplémentaire.

22. Si une compagnie enregistrée désire ajouter à ses opérations quelque autre genre d'affaires autorisé par sa charte et la présente loi, le trésorier de la province peut émettre, en faveur de cette compagnie, un certificat d'enregistrement supplémentaire l'autorisant à entreprendre tel autre genre d'affaires. S. R. (1909), 7096p; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

Dispositions
applicables.

23. Les dispositions édictées quant aux certificats d'enregistrement sont également applicables aux certificats d'enregistrement supplémentaires ou temporaires et aux renouvellements des certificats d'enregistrement. S. R. (1909), 7096q; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

État finan-
cier doit être
produit.

24. Avant l'émission d'un certificat d'enregistrement, la compagnie de fidéicommiss doit avoir satisfait aux exigences de la loi, et l'exposé de ses affaires, attesté sous les serments du président et du gérant de la compagnie, doit indiquer qu'elle est en état de faire honneur à ses obligations.

Preuve.

Le trésorier de la province peut exiger, sous ce rapport, toute preuve qu'il juge de nature à l'éclairer sur l'état financier de la compagnie.

Rapport suffi-
sant en cer-
tains cas.

Quand il s'agit du renouvellement de l'enregistrement, le trésorier de la province peut n'exiger que le rapport produit en vertu de l'article 39. S. R. (1909), 7096r; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

Une Cie ne
peut être en-
registrée sous
un nom iden-
tique à celui
d'une autre
Cie.

25. Une compagnie ne peut être enregistrée sous un nom identique à celui sous lequel une compagnie a déjà été enregistrée, ou lui ressemblant tellement qu'il y aurait danger de les confondre, ou sous aucun autre nom qui, dans l'opinion du trésorier de la province, pourrait induire en erreur sur son identité les membres ou le public. S. R. (1909), 7096s; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

26. Une corporation extra-provinciale ou étrangère, dont le bureau principal est situé en dehors de la province doit de plus, avant d'avoir droit à l'enregistrement, déposer au département du trésor: Cies extra-provinciales ou étrangères; documents qu'elles doivent déposer.

1° Une procuration constituant un agent principal dans la province, aux fins de recevoir les significations en toutes actions et procédures exercées contre elle, et déclarant où sera établi son principal bureau dans la province;

2° Une copie de ses lettres patentes ou de ses articles d'association, ou de tout autre acte constitutif, certifiée par l'officier qui a la garde de l'original.

Dans le cas d'une compagnie constituée par un statut fédéral ou provincial, il suffit d'indiquer le ou les statuts qui concernent sa constitution et ses pouvoirs. S. R. (1909), 7096t; 3 Geo. V, c. 44, s. 1. Cie constituée par statut.

27. Chaque fois qu'une compagnie extra-provinciale ou étrangère enregistrée change son agent principal ou le lieu de son bureau principal dans la province, elle doit transmettre au trésorier de la province une copie de la nouvelle procuration constatant ce changement, et avis en doit être donné dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 7096u; 3 Geo. V, c. 44, s. 1. Changement de bureau ou d'agent.

28. Si une compagnie extra-provinciale ou étrangère enregistrée change son nom, elle doit transmettre au trésorier de la province une copie du document constatant que ce changement a été obtenu légalement, et cette copie doit être certifiée par l'officier qui a la garde de l'original. Changement de nom.

Le certificat d'enregistrement doit être corrigé en conséquence, et avis en doit être donné dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 7096v; 3 Geo. V, c. 44, s. 1. Correction du certificat.

29. Toute compagnie extra-provinciale ou étrangère enregistrée peut, sujette aux restrictions et conditions du certificat et des lois de la province, ainsi qu'aux dispositions de sa propre charte, transiger le genre d'affaires autorisé par son certificat, dans la même mesure que si elle avait été constituée en corporation par lettres patentes émises par cette province avec pouvoir de faire les affaires que comporte son certificat. S. R. (1909), 7096x; 3 Geo. V, c. 44, s. 1. Pouvoirs conférés par le certificat.

30. L'émission, le renouvellement, la suspension, l'annulation et l'expiration sans renouvellement d'un certificat d'enregistrement doivent être publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. Publication de l'émission etc., d'un certificat.

Gazette officielle de Québec, sous forme d'avis, dans les quinze jours qui suivent tel renouvellement ou telle émission, suspension, annulation ou expiration.

Cies extra-prov. ou étrangères; contenu de l'avis.

Quand il s'agit d'une compagnie extra-provinciale ou étrangère enregistrée, l'avis de l'émission ou du renouvellement du certificat doit aussi contenir le nom de l'agent de la compagnie et l'endroit où est tenu le principal bureau d'affaires dans la province. S. R. (1909), 7096y; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

Obtention d'un certificat par fraude, etc.

31. S'il est démontré, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'une compagnie de fidéicommiss a obtenu un certificat d'enregistrement par fraude ou sous de fausses représentations, ou qu'elle est constituée dans un but illégal ou est insolvable, ou qu'elle néglige de remplir ses obligations ou de se conformer aux lois qui lui sont applicables, ou a cessé d'exister, le certificat de cette compagnie peut être suspendu ou annulé par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 7096z; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

Avis de la suspension, etc., d'un certificat.

32. La suspension ou l'annulation d'un certificat d'enregistrement doit être portée à la connaissance de la compagnie par envoi postal recommandé, ou autrement adressé au bureau principal de la compagnie dans la province. S. R. (1909), 7096aa; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

Effet de la suspension, etc., d'un certificat.

33. Dès que son certificat d'enregistrement est suspendu ou annulé, ou dès que son terme d'enregistrement est expiré sans renouvellement, une compagnie de fidéicommiss ne peut plus transiger d'affaires dans la province, si ce n'est pour liquider ses affaires, tant que son certificat d'enregistrement n'est pas remis en vigueur. Toutefois, une suspension ou une annulation ou une expiration d'enregistrement n'a pas pour effet d'affecter les responsabilités de la compagnie. S. R. (1909), 7096bb; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

Infractions et peines.

34. 1. Tout gérant, directeur, officier ou agent d'une compagnie de fidéicommiss, ou toute compagnie de fidéicommiss qui, contrairement aux dispositions de la présente section, entreprend ou effectue, ou offre ou tente d'entreprendre ou d'effectuer, ou qui annonce ou sollicite quelques transactions, ou qui perçoit ou reçoit des deniers dans le sens de la présente, loi est coupable d'une infraction et, sur conviction sommaire de telle infraction devant un magistrat de police, un magistrat de district ou un juge de paix ayant juridiction là où l'infraction a été commise, est passible d'une amende d'au

plus deux cents dollars et des frais, et d'au moins vingt dollars et des frais, et, à défaut de paiement, le délinquant—si la poursuite est dirigée contre une compagnie, le gérant—est emprisonné, pendant un laps de temps d'au plus trois mois et d'au moins un mois; sur toute conviction subséquente, le délinquant est emprisonné avec condamnation aux travaux forcés pendant un laps de temps d'au plus douze mois et d'au moins trois mois.

2. Dans toute action ou procédure intentée en vertu de la présente section la preuve de l'enregistrement incombe à la compagnie ou personne accusée. Preuve de l'enregistrement.

3. Toute information ou plainte pour la poursuite d'infractions en vertu de la présente section doit être donnée ou faite par écrit dans l'année qui suit la perpétration de l'infraction. Prescription.

4. Toutes poursuites prises en vertu des dispositions de la présente loi sont intentées, instruites et jugées conformément à la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165). S. R. (1909), 7096cc; 3 Geo. V, c. 44, s. 1. Procédure.

35. Sous la pénalité édictée à l'article 34, il est prohibé à toute personne ou compagnie qui n'est pas enregistrée en vertu de la présente loi, de se servir, dans la province, du mot "fidéicommiss" combiné ou mis en rapport avec les mots "compagnie", "société", "association", "corporation" ou tous autres mots qui peuvent être de nature à laisser croire au public qu'il s'agit d'une compagnie enregistrée pour transiger des affaires de fidéicommiss. Infractions.

Le présent article ne s'applique pas aux compagnies, sociétés, associations ou corporations qui, avant le 1er juillet 1913 (date de l'entrée en vigueur de la loi 3 George V, chapitre 44), possédaient le mot "fidéicommiss" dans leur nom corporatif. S. R. (1909), 7096dd; 3 Geo. V, c. 44, s. 1. Exception.

SECTION VI

INSPECTION ET VÉRIFICATION

36. Pour assurer la mise à exécution de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un officier appelé "inspecteur des compagnies de fidéicommiss" et tous autres officiers ou employés attachés à la mise à exécution de la présente loi. Inspecteur, etc.

L'inspecteur et les autres officiers ou employés ainsi nommés sont sous le contrôle du trésorier de la province, et le lieutenant-gouverneur en conseil peut définir leurs fonctions et leurs devoirs. S. R. (1909), 7096ee; 3 Geo. V, c. 44, s. 1. Contrôle de l'inspecteur.

Inspection
obligatoire.

37. Les compagnies enregistrées sont sujettes à l'inspection de l'inspecteur des compagnies de fidéicommiss. S. R. (1909), 7096ff; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

Contribution
exigible des
Cies de fidéi-
commis.

38. Pour défrayer les dépenses du bureau de l'inspecteur, les compagnies enregistrées payent annuellement au trésorier de la province une contribution n'excédant pas quatre mille dollars.

Proportion de
la contribu-
tion.

Cette contribution est imposée proportionnellement au capital libéré de chaque telle compagnie, et le certificat du trésorier de la province est décisif quant au montant que chaque compagnie enregistrée doit payer en vertu du présent article. S. R. (1909), 7096gg; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

Rapport
annuel.

39. Chaque compagnie enregistrée doit, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, faire et produire au bureau de l'inspecteur un rapport de ses opérations pour l'année finissant le trente et unième jour de décembre immédiatement précédent, lequel rapport doit contenir:

Son contenu.

- 1° Une liste de ses officiers et de ses membres;
- 2° Un état du capital autorisé;
- 3° Un état du capital souscrit;
- 4° Un état du capital libéré;
- 5° Un état de l'actif et du passif de la compagnie;
- 6° Un état indiquant les dividendes déclarés et payés;
- 7° Les autres détails que peut en outre requérir le trésorier de la province.

Cies extra-
prov. ou
étrangères.

Une compagnie extra-provinciale ou étrangère doit en outre produire une copie du dernier rapport annuel préparé pour l'information de ses actionnaires.

Publication
des rapports.

Il est du devoir du trésorier de la province de publier un sommaire de ces rapports, ainsi que les noms des compagnies enregistrées, dans les trois mois qui suivent le 1er mars de chaque année. S. R. (1909), 7096hh; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

Accès de
l'inspecteur
aux locaux
des Cies, etc.

40. Aux époques fixées à cette fin par le trésorier de la province, l'inspecteur a accès aux locaux de chaque compagnie enregistrée, et a le droit d'examiner ses livres de compte, papiers et documents, dans le but de constater dans quel état se trouvent les affaires de la compagnie. S. R. (1909), 7096ii; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

Pénalités.

41. Toute compagnie enregistrée refusant de permettre que cet examen ait lieu, ou l'empêchant ou l'entravant d'une manière quelconque, est passible de la

suspension ou de l'annulation de son enregistrement. S. R. (1909), 7096jj; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

42. 1. Il est du devoir des officiers d'une compagnie enregistrée de faire faire chaque année au moins, une vérification de bonne foi de ses affaires et de ses livres et registres par un vérificateur compétent, qui depuis au moins deux ans n'a occupé aucune charge ou emploi de la compagnie. Vérification annuelle.

2. Le trésorier de la province, s'il est établi à sa satisfaction qu'un examen spécial des affaires d'une compagnie enregistrée est nécessaire dans l'intérêt public, peut nommer une personne compétente pour faire cet examen et s'enquérir de la manière dont les affaires de cette compagnie sont conduites. Examen spécial.

3. La personne ainsi nommée a tous les pouvoirs nécessaires pour assigner à comparaître devant elle les personnes qu'elle juge en état de lui donner des renseignements et pour les interroger sous serment. Pouvoirs des vérificateurs.

Les frais occasionnés par l'examen spécial doivent être payés par la compagnie enregistrée, sur le certificat du trésorier de la province en fixant le montant. Frais.

Les articles 40 et 41 s'appliquent à l'examen spécial ordonné par le trésorier de la province. Dispositions applicables.

4. Si le rapport de la personne nommée pour faire l'examen spécial démontre que la compagnie procède illégalement ou est insolvable, le trésorier de la province, après la preuve supplémentaire qu'il peut juger à propos d'exiger et après avoir donné aux officiers de la compagnie l'occasion de s'expliquer, soumet la question au lieutenant-gouverneur en conseil qui peut suspendre ou annuler l'enregistrement de la compagnie, à moins que cette dernière ne se conforme aux instructions du trésorier de la province. S. R. (1909), 7096kk; 3 Geo. V, c. 44, s. 1. Suspension, etc., de l'enregistrement.

SECTION VII

DU TARIF DES DROITS ET DES HONORAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

43. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire et modifier le tarif des droits et honoraires qu'il peut juger à propos de déclarer payables. Tarif des droits, etc.

1° Sur la constitution en corporation des compagnies de fidéicommiss;

2° Sur les certificats d'enregistrement annuels, temporaires ou supplémentaires, et sur les renouvellements de certificats d'enregistrement.

Droits payables au trés. de la prov. Ces droits et honoraires sont payables au trésorier de la province qui en délivre un reçu à la personne qui en fait le paiement. S. R. (1909), 7096*ll*; 3 Geo. V, c. 44, s. 1. (*)

Caducité de certains pouvoirs corporatifs. **44.** Les pouvoirs corporatifs d'une compagnie de fidéicommiss constituée en corporation en vertu de la présente loi, ou d'une loi de la Législature, deviennent caducs, faute d'usage pendant deux ans à compter de la date de la constitution en corporation, sauf à seule fin de liquider ses affaires.

Idem. Les pouvoirs corporatifs d'une compagnie de fidéicommiss, quel que soit le mode de sa constitution en corporation par la province antérieurement au 1er juillet, 1913 (date de l'entrée en vigueur de la loi 3 George V, chapitre 44), deviennent caducs, faute d'usage pendant deux ans à partir de ladite date, sauf à seule fin de liquider ses affaires; le tout sans préjudice des lois spéciales qui, par leurs dispositions, peuvent décréter un autre mode de caducité. S. R. (1909), 7096*mm*; 3 Geo. V, c. 44, s. 1.

(*) O. C., 874, 11 juillet 1913; 4 Geo. V, pp. V à VIII; O. C., 25 avril 1915; 6 Geo. V, p. VI.